



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.



**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONCANT L'OUVERTURE D'UNE
PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

N° RG 25/10556

N° Portalis DBX6-W-B7J-3GX2

**JUGEMENT
DU 20 Mars 2026**

**AFFAIRE :
E.A.R.L. DEDIEU BENOIT**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 06 Mars 2026 sur rapport de
Mme Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier
ressort

Copies exécutoires le : 20 Mars
2026

à : Me Sébastien GRELARD

DEMANDEUR :

Copies le : 20 Mars 2026

à :

Maître Baujet

Maître Blanchy

E.A.R.L. DEDIEU BENOIT (ar)

MP

DRFIP 33

TC

Pub : EJ-Bodacc

E.A.R.L. DEDIEU BENOIT

Activité : Culture de la vigne

6 Chemin des Vignes

33460 CUSSAC-FORT-MÉDOC

RCS de BORDEAUX : 420 255 481

SIRET : 420 255 481 00012

prise en la personne de M. Fabrice DEDIEU BENOIT (Gérant),
comparant,

accompagné de Madame BURQUIN de la chambre de l'agriculture
et assisté de Maître Sébastien GRELARD, avocat au barreau de LA
ROCHELLE

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

L'EARL DEDIEU BENOIT (ci-après, la débitrice) est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX depuis le 5 octobre 1998, dont le siège social est situé au 6 chemin des vignes 33460 CUSSAC-FORT-MEDOC. Elle exerce à titre principal l'activité de "culture de la vigne" et n'emploie pas de salarié.

Par déclaration au greffe du 19 décembre 2025, l'EARL DEDIEU BENOIT a déposé une demande d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire au motif de son état de cessation des paiements.

L'affaire a été fixée et examinée à l'audience du 6 mars 2026.

Le procureur de la République a, par réquisitions écrites en date du 5 mars 2026, émis un avis favorable à l'ouverture de la liquidation judiciaire.

A l'audience, le gérant de l'EARL DEDIEU BENOIT, assisté de son conseil, a modifié sa demande initiale et sollicité l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Le conseil de l'EARL a rappelé que cette dernière a été constituée par les parents du gérant et ses deux frères en 1998 pour une durée 50 ans conformément aux statuts. Il a ajouté que les baux ont été signés en 1998 avec les parents pour une durée de 25 ans. Il a précisé qu'en 2020, ces baux n'ont pas été renouvelés alors qu'ils portent sur les outils de production de l'exploitation à savoir le chai, le matériel, et les surfaces exploitées.

Il a ajouté qu'en 2022, le comptable aurait inscrit au sein de l'EARL une somme supérieure à 300 000€ en compte courant d'associés au bénéfice des parents, lesquels en sollicitent depuis lors le remboursement. Il a également indiqué que plusieurs procédures judiciaires sont actuellement en cours, notamment relatives à la résiliation des baux et à l'existence de comptes courants d'associés litigieux. L'audience de mise en état relative à ce second litige est fixée au 23 mai 2026.

Le gérant indique poursuivre l'exploitation et souhaite mettre à profit la période d'observation afin de maintenir l'activité dans l'attente de l'issue des procédures en cours et d'apprécier la possibilité d'un plan de redressement.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 20 mars 2026.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

A titre liminaire, il est établi que l'EARL DEDIEU BENOIT a une activité de culture de la vigne et, donc relève de la compétence du tribunal judiciaire de BORDEAUX, conformément à l'article L621-2 du code de commerce.

Sur le bien fondé de la demande d'ouverture de redressement judiciaire:

Selon l'article L. 631-1 du code de commerce, il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole, et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé, n'étant déjà pas soumis à une procédure collective, qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements.

Cet article ajoute que le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements.

1- Sur l'absence de procédure collective en cours ou de conciliation :

En l'espèce, il résulte des éléments produits au dossier et des déclarations faites à l'audience que l'EARL DEDIEU BENOIT ne fait à ce jour l'objet d'aucune procédure collective en cours.

2- Sur la caractérisation de la cessation des paiements :

Il y a lieu de rappeler que la cessation des paiements résulte de l'impossibilité dans laquelle se trouve le débiteur de faire face à son passif exigible au moyen de son actif disponible.

En l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier et des éléments exposés à l'audience que l'EARL DEDIEU BENOIT se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible.

L'analyse de sa situation financière de l'EARL met en évidence une dégradation progressive de son équilibre économique, résultant principalement d'un contexte de transmission familiale particulièrement tendu.

Cette situation trouve notamment son origine dans le non renouvellement par les parents du gérant, de baux essentiels à l'exploitation du domaine ainsi que dans la demande de remboursement de comptes courants d'associés.

Les pièces produites établissent par ailleurs que, si le chiffre d'affaires demeure globalement stable, les résultats de l'exploitation sont déficitaires depuis 2023 et que la trésorerie reste durablement insuffisante, traduisant un déséquilibre financier manifeste.

Les éléments comptables confirment cette dégradation, dès lors qu' :

- Au **31 décembre 2023**, le chiffre d'affaires s'élevait à **219 211€** pour un résultat net négatif de **-70 799€**.
- Au **31 décembre 2024**, le chiffre d'affaires s'élevait à **205 509€** pour un résultat net négatif de **-34 808€**.

Ces données attestent d'une perte progressive de rentabilité et de l'incapacité manifeste de l'EARL à faire face tant à ses charges de fonctionnement qu'à ses engagements financiers.

Il résulte, en outre des pièces communiquées à l'appui de la déclaration de cessation des paiements et des renseignements fournis à l'audience que :

- le **passif échu** est de : **135 624€**, constitué principalement de dettes fournisseurs (104 131€), de dettes sociales (8 524€) et de paiement de fermage (22 969€). *Il est relevé également un passif à échoir de 707 606,58€ notamment en prêt bancaire et compte courant d'associés;*
- l'**actif disponible** est de **7 625€** au jour de l'audience avec un découvert autorisé de 30 000€ partiellement utilisé.

Il est par ailleurs précisé que l'EARL n'emploie pas de salarié.

L'ensemble de ces éléments, corroborés par les déclarations faites à l'audience, démontre que l'EARL n'est plus en mesure de générer les ressources nécessaires pour honorer ses engagements financiers.

Ainsi, l'état de cessation des paiements est caractérisé et la date de celle-ci peut être provisoirement fixée au 19 décembre 2025.

3 - Sur les perspectives de redressement judiciaire :

Il est rappelé que l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire a pour objectif de permettre au débiteur de surmonter une période de difficulté financière en réorganisant ses dettes et son activité sous le contrôle du tribunal et d'un mandataire judiciaire.

Cette procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issu d'une période d'observation.

En premier lieu, il ressort des éléments du dossier que le gérant de l'EARL DEDIEU BENOIT a manifesté sa volonté de poursuivre l'exploitation du domaine. Il a été indiqué que des instances sont actuellement en cours et que les difficultés rencontrées par l'EARL trouvent principalement leur origine dans le contexte familial entourant l'exploitation, notamment en raison de la résiliation de certains baux essentiels à l'activité de l'EARL ainsi que de la demande de remboursement des comptes courants d'associés.

Dans ces conditions, l'ouverture d'une procédure collective apparaît de nature à permettre la suspension des poursuites individuelles et des échéances bancaires, tout en laissant à la société le temps nécessaire pour connaître l'issue des procédures en cours et apprécier la faisabilité d'un plan de redressement judiciaire.

Sur le plan financier, il est relevé que la trésorerie disponible s'élève à 7 625€ et que l'EARL est également dans l'attente de l'encaissement de deux factures clients d'un montant de 70 000€, lesquelles paraissent suffisantes pour couvrir les charges courantes durant la période d'observation.

Ces éléments traduisent l'existence de perspectives réelles de redressement et justifient la mise en oeuvre d'une procédure permettant d'encadrer cette démarche dans un cadre juridique adapté

En conséquence, il y a lieu de dire que les conditions de l'article L. 631-1 du code de commerce sont réunies. L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire va permettre la suspension des poursuites et le rééchelonnement des dettes.

Durant la période d'observation, la débitrice devra démontrer sa capacité à maintenir une trésorerie suffisante pour couvrir les charges courantes. La débitrice devra également préparer un projet de plan d'apurement du passif en collaboration avec le mandataire judiciaire pour convaincre le tribunal de la viabilité économique de son activité.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Constate l'état de cessation des paiements de l'EARL DEDIEU BENOIT.

Fixe provisoirement au 19 décembre 2025 la date de cessation des paiements,

Ouvre à l'égard de l'EARL DEDIEU BENOIT une **procédure de redressement judiciaire** qui sera régie conformément aux articles L 631-21 et L 627-1 et suivants du Code de Commerce.

Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA en qualité de Juge Commissaire.

Désigne Madame Caroline RAFFRAY, Madame Alice VERGNE, Madame Mariette DUMAS, Madame Elisabeth FABRY en qualité de Juges commissaires suppléants.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire, et désigne **Maître BAUJET**, pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Rappelle qu'en vertu des articles L 631-21 du Code de Commerce, il appartient au mandataire judiciaire d'exercer les fonctions dévolues à l'administrateur par les deuxième et troisième alinéas de l'article L 631-10 du Code de Commerce.

Fixe à 12 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le mandataire judiciaire devra établir la liste des créances déclarées conformément à l'article L 624-1 du Code de Commerce.

Désigne Maître BLANCHY - 136 Quai des Chartrons - 33000 BORDEAUX en application des articles L 631-9 et L 621-4 du Code de Commerce, en qualité de commissaire de justice, aux fins de réaliser l'inventaire et la prise prévue aux articles L 622-6 du Code de Commerce.

Invite la débitrice à remettre au mandataire judiciaire, dans les huit jours suivant ce jugement, la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours et à l'informer des instances en cours auxquelles il est partie et rappelle au mandataire judiciaire qu'il devra déposer cette liste au Greffe, en vertu des articles L 622-6 du Code de Commerce.

Dit que la liste des créances mentionnées à l'article L 622-17-I du Code de Commerce sera transmise par le mandataire judiciaire, dès la cessation de ses fonctions, au commissaire à l'exécution du plan ou au liquidateur qui la complétera.

Fixe à six mois la durée de la période d'observation, susceptible d'être renouvelée une fois pour la même durée et renvoie l'affaire à l'audience du **vendredi 11 septembre 2026 à 11H30 - salle 1**, en Chambre du Conseil, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX, 107 rue Georges BONNAC - 33000 BORDEAUX.

Rappelle, en application des articles L 631-21 du Code de Commerce, que pendant la période d'observation l'activité est poursuivie par le débiteur qui exerce les prérogatives dévolues à l'administrateur par l'article L 631-17 et procède aux notifications prévues au second alinéa du II de l'article L 631-19 en cas de licenciements pour motif économique.

Ordonne la régularisation à la diligence du Greffe des avis, mentions et publicités prévues par la loi.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Dit que les frais de publicité seront supportés par l'EARL DEDIEU BENOIT.

Dit que la notification du présent jugement sera faite par le Greffe et vaudra convocation à la prochaine audience.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.

